Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 06 février 2014

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 2832 /SG/DRCTCV

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2012-1642/SG/DRCTCV du 17 octobre 2012 autorisant la société VIDANGE SERVICE à exploiter au 3 Chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis une installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés et d'autres déchets non dangereux.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Titre I du Livre V, et notamment les articles L.511-1, R.511-9, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1642/SG/DRCTCV du 17 octobre 2012 autorisant la société VIDANGE SERVICE à exploiter au 3 Chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis une installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés et d'autres déchets non dangereux ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2013 par la société VIDANGE SERVICE concernant la modification du process de traitement de déchets projeté et en particulier la mise en place d'un dispositif de génération d'ozone ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les compléments apportés à ce dossier par transmissions en date des 4 décembre 2013, 26 décembre 2013 et 09 janvier 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 janvier 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2014 la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 03 février 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, permettant notamment une réduction de la consommation en eau ainsi que des volumes d'effluents rejetés, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la production d'ozone telle qu'envisagée est une activité visée par la rubrique 1200-1 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que la situation administrative du site ainsi que les prescriptions techniques applicables aux installations, notamment en matière de prélèvement et de rejet, doivent être actualisées pour tenir compte des modifications projetées ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 susvisé, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société VIDANGE SERVICE, dont le siège social est situé au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, ci-après dénommé l'exploitant, sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale10 t/j	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	Quantité de déchets traités	Sans seuil	10 t/j
1200	1-b)	A	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1.Fabrication.	Dispositif de fabrication d'ozone et ses équipements associés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 200 t	70 g

A (Autorisation).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant un hangar, un atelier pour la maintenance des véhicules et des locaux administratifs ;
- une cuve de stockage de gasoil double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 5 m³ ;
- une aire de réception et de distribution de carburant ;
- une installation de pré-traitement spécifique aux effluents et boues de curage et aux graisses composée de :
  - 3 bassins de décantation primaire de 25 m³ chacun
  - 1 bassin de décantation secondaire de 8 m³
  - 12 paniers de filtration reliés au réseau d'évacuation des eaux résiduaires
- un installation de pré-traitement spécifique aux déchets hydrocarburés composé de :
  - 1 bâche de dépotage de 16 m³
- des dispositifs de traitement communs aux deux installations de pré-traitement :
  - 1 trommel
  - 1 tamis extracteur associé à un laveur de sable
  - 1 fosse de séparation de 60 m³ munie d'un séparateur dynamique
  - 1bioréacteur à lit fixe et ses 2 cuves tampon associées
  - 1 dispositif de production, de mise en contact avec les effluents et de destruction du surplus d'ozone

- 1 fosse enterrée de 30 m³ pour le stockage des eaux traitées
- 1 zone d'entreposage sur rétention des déchets issus du séparateur dynamique
- 1 poste de contrôle des effluents

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	450 m³

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement et la consommation inscrite sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	333453, 7646118
Nature des effluents	eaux de procédé
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Louis
Traitement avant rejet	Systèmes de traitement des déchets dangereux et non dangereux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	B
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	333433, 7646071
Nature des effluents	Eaux pluviales propres et susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration n°1
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur pour les eaux pluviales suceptibles d'être polluées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	C
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	333422, 7646132
Nature des effluents	Eaux pluviales propres
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration n°2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	D
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	333423, 7646057
Nature des effluents	Eaux pluviales passant par le déversoir d'orage
Exutoire du rejet	Bordure sud est du site

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	E
Nature des effluents	eaux de procédé issues du lavage des camions
Exutoire du rejet	Fosse de dépotage de 16 m³

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal : 20 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	16
DCO	2000	40
MEST	600	12
Azote global	150	3
Phosphore	50	1
Hydrocarbures totaux	10	0,2

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Pour les eaux pluviales rejetées aux points C et D, le rejet de polluants en quantité supérieure aux seuils de détection n'est pas autorisé.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.1.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
Eaux résiduaires après épuration via les systèmes de traitement in situ vers le milieu récepteur : N° A (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)		
Débit	En continu	quotidienne
pH	En continu	quotidienne
Température	En continu	quotidienne
DBO5 (sur effluent non décanté)	En continu	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	En continu	hebdomadaire
MEST	En continu	hebdomadaire
Azote global	En continu	hebdomadaire
Phosphore total	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	En continu	hebdomadaire

Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dans le mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 pour le trimestre considéré. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant le trimestre considéré à l'inspection des installations classées par le biais de l'outil de télédéclaration de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/).

Dans l'attente de l'ouverture de cet outil à l'ensemble des données d'autosurveillance, les dispositions des articles 8.3.3 et 8.3.4 demeurent applicables.

ARTICLE 10

Le plan des installations et des réseaux annexé à l'arrêté du 12 octobre 2012 susvisé est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délais de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Louis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET COPIE

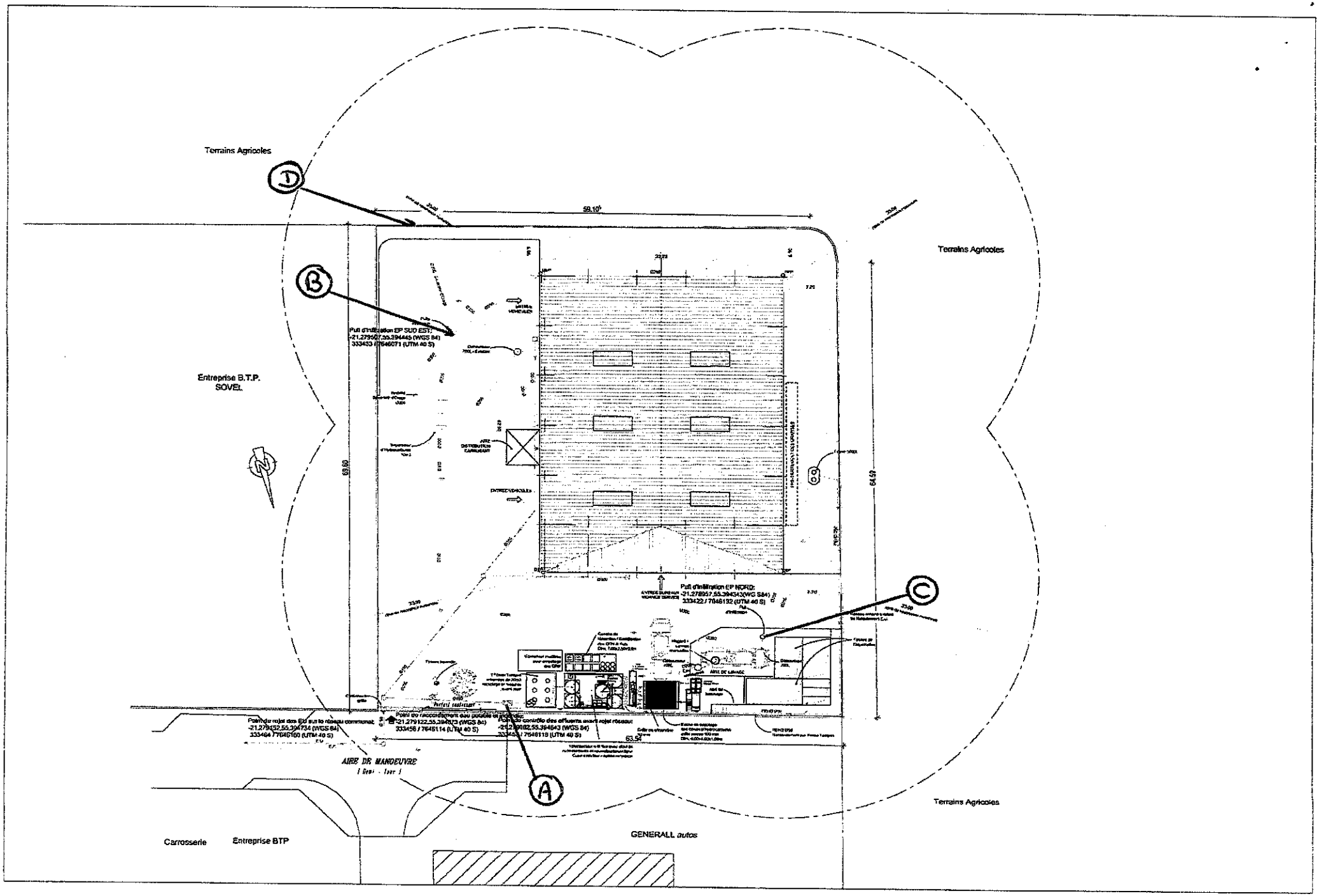
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Louis ;
- le sous préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l' aménagement et du logement/ SPREI ;

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE


Terrains Agricoles
D
59.10
Terrains Agricoles
B
Puit d'infiltration EP SUD EST:
-21.279507,55.394445 (WGS 84)
333453 / 7646071 (UTM 40 S)
Entreprise B.T.P.
SOVEL
69.60
64.99
C
Puit d'infiltration EP NORD:
-21.278957,55.394343(WG S84)
333422 / 7646132 (UTM 40 S)
Point de raccordement eau potable
-21.279122,55.394573 (WGS 84)
333456 / 7646114 (UTM 40 S)
Point de connexion des effluents avant rejet réseau:
-21.279082,55.394643 (WGS 84)
333451 / 7646119 (UTM 40 S)
63.50
AIRE DE MANOEUVRE
A
Terrains Agricoles
Carrosserie
Entreprise BTP
GENERALL autos